



Iles Marshall (République des)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : les [articles 683 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux notifications à l'étranger.

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou **la voie consulaire**.

L'huissier de justice ou **le greffe compétent** pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission](#) dit F3. Ce dernier le fait parvenir, accompagné du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau -Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité marshallaise compétente.

IMPORTANT :

- Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**. La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'un acte par voie postale directement à son destinataire.
- Les autorités de la République des Iles Marshall ont indiqué exiger que **l'ensemble des documents transmis soient traduits en langue anglaise**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [les articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Equateur doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire marshallaise compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités marshallaises, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.

IMPORTANT :

- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue anglaise, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités marshallaises compétentes.